

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOREAL SUD EST

Hameau de Champagne
01540 Vonnas

Références : 20260121-RAP-S4-3

Code AIOT : 0006104832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2026 dans l'établissement SOREAL SUD EST implanté Hameau de Champagne - 01540 Vonnas.

L'inspection a été annoncée le 07 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREAL SUD EST
- Hameau de Champagne - 01540 Vonnas
- Code AIOT : 0006104832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOREAL SUD EST, implantée à Vonnas et appartenant au groupe OXYANE, est spécialisée dans la fabrication d'aliments à base de céréales (blé, orge, maïs...) pour animaux d'élevage (ruminants notamment).

Les matières premières sont stockées dans des silos, avant d'être broyées si nécessaire, mélangées puis granulées.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 modifié. Il relève également du champ d'application de la directive dite « IED » au titre de la rubrique 3642 (capacité de production journalière supérieure à 300 t/j).

Dans le cadre d'une réorganisation de son outil de production, l'exploitant avait déposé en 2023 un porter à connaissance, à l'issue duquel les modifications projetées avaient été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2023.

L'inspection réalisée le 21 janvier 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Empoussièrement	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 11	Demande d'action corrective	7 jours
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article I-2
2	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 23
4	Sécurité des matériels de manutention/transformation	Arrêté ministériel du 28/12/2007, article 4.16
5	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 30
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant respecte globalement les prescriptions ayant fait l'objet du contrôle. Il a cependant été noté une situation non-satisfaisante en matière d'empoussièrement dans certaines zones du bâtiment de granulation, conduisant l'inspection des installations classées à demander la mise en œuvre d'actions correctives.

Il a également été identifié des prescriptions inadaptées et/ou insuffisantes concernant les dispositifs de sécurité des équipements de manutention des matières organiques, conduisant l'inspection des installations classées à demander une mise à jour de l'étude de dangers en vue d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article I-2
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Respect du volume maximal d'activité autorisé
Constats : <u>Modifications des installations</u> L'exploitant déclare que le projet de déplacement de l'unité de granulation vers la tour dite « MASH », objet du porter à connaissance du 27 juin 2023, a été abandonné. Pour rappel, ce projet prévoyait l'arrêt de l'activité du bâtiment « Granulation » (silos de stockage et installations de transformation de produits organiques). Ces modifications avaient été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2023, lequel avait modifié les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 2009 : • tableau des ICPE ; • points de rejets à l'atmosphère de la tour « MASH » ;

- dispositifs de sécurité des matériels de manutention (élévateurs, transporteurs à chaîne...) et de fabrication (presses de granulation) qui devaient être installés dans la tour « MASH ».

Le projet d'implantation de cuves de GPL pour alimenter la chaudière en substitution au gaz naturel, ayant fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation par courrier du 13 mars 2023, a également été abandonné.

Par conséquent, le fonctionnement des installations est resté identique à la situation régulièrement autorisée avant le 03 octobre 2023.

À ce titre, il appartient à l'exploitant d'informer monsieur le préfet de l'abandon des projets de manutention de l'unité granulation vers la tour « Mash » et d'implantation de cuves GPL, et de solliciter l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2023.

Dans le cadre de la présente inspection, la conformité des installations est évaluée sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 applicables avant le 03 octobre 2023.

Respect de la capacité de production autorisée

La capacité maximale de production fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la rubrique 3642 est de 550 t/j.

Au regard des données de production présentées par l'exploitant, la quantité maximale journalière produite en 2025 est de l'ordre de 470 t/j. **Cette valeur respecte la capacité maximale autorisée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions atmosphériques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des VLE et de la fréquence de surveillance
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de mesures de rejets atmosphériques réalisés en juillet 2024 et juillet 2025 en sortie des dispositifs de dépoussiérage des refroidisseurs des presses ; la Valeur Limite d'Émission (VLE) en poussières est respectée à chacun des points de rejets. L'exploitant précise que le circuit du filtre à manches (presse n°4) est équipé d'un capteur de pression différentielle ; en cas de défaut sur une manche (manche percée ou décrochée), la production s'arrête. L'exploitant déclare disposer d'une réserve de manches pour assurer la maintenance du filtre à manches. Les trois autres refroidisseurs sont équipés de cyclones. L'exploitant a également présenté les résultats de mesures de rejets atmosphériques de la chaudière (chaudière 1,4 MW au gaz naturel) réalisés en juillet 2024, montrant le respect de la VLE en NOx fixée par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 applicable aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Empoussièrement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion
Prescription contrôlée : Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.(...) Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.(...) Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant indique qu'un plan de nettoyage est en place, auquel est associé un registre par zone de l'usine. L'exploitant précise qu'un opérateur est dédié à plein temps au nettoyage de l'usine depuis le 2nd trimestre 2023 ; toutefois, cet opérateur étant actuellement en arrêt de travail, la tâche est confiée à d'autres opérateurs ou à des intérimaires. Lors de la visite de l'atelier « Granulation » il a été constaté une dégradation de la propreté par rapport aux précédentes inspections ; plusieurs zones étaient significativement empoussiérées (sol au droit du refroidisseur de la presse n°4 notamment). Il a également été noté, au-dessus des silos, un amas de poussières/grain sous le transporteur à chaîne TE16 lié à une fuite. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre des actions correctives suivantes : • mise en place, sous une semaine, d'une organisation garantissant le nettoyage de l'ensemble du bâtiment « Granulation » en l'absence de l'opérateur dédié à cette tâche ; • réparation, sous une semaine, de la fuite au droit du transporteur TE16.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 7 jours

N° 4 : Sécurité des équipements de manutention/transformation
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : (...) Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

(...)

Constats :

Référentiel réglementaire applicable

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 1999 rend applicable aux silos de stockage de grains et matières organiques l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 visant les silos soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.

Cet arrêté ministériel a été abrogé par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, qui fixe désormais les prescriptions techniques applicable à ce type d'installations.

La conformité des équipements de manutention de grains et produits organiques a, par conséquent, été évaluée par rapport aux prescriptions techniques de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ; lequel s'applique aux équipements de manutention liés aux silos, et non à ceux uniquement liés au process de transformation.

Par ailleurs, l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation initial ne précise pas les dispositifs de sécurité des équipements de manutention et de transformation.

Dispositifs de sécurité des appareils de manutention de produits organiques

L'exploitant déclare que le fonctionnement du process est asservi au fonctionnement du système de dépoussiérage. En cas d'arrêt du dépoussiérage, le système de manutention s'arrête en cascade ; l'exploitant précise que le matériel peut redémarrer en charge, ne nécessitant pas la vidange des produits en cours de manutention.

Il a été vérifié par sondage que les dispositifs de sécurité requis sont présents sur les matériels de manutention de produits organiques.

Il a été notamment constaté que le transporteur à chaînes TE16 n'est pas équipé du dispositif de détection de bourrage requis.

L'exploitant précise que plusieurs transporteurs à chaîne d'anciennes générations ne sont pas équipés de détection de bourrage ; en cas de bourrage, des tuyauteries permettent d'évacuer par gravité le trop-plein vers des capacités de stockage au niveau 0 de l'atelier. En cas de surintensité liée au bourrage, le moteur disjoncte pour limiter le risque d'échauffement de ce dernier.

L'exploitant précise par ailleurs que les refroidisseurs des presses sont équipés d'une sonde de température ; en cas de dépassement d'un seuil prédéfini, l'alimentation et la vidange des refroidisseurs s'arrêtent, pour éviter tout risque de propagation d'un incendie dans les circuits amont et aval.

Au vu des constats réalisés, et considérant que le référentiel réglementaire actuellement applicable ne vise pas tous les matériels de manutention, il apparaît opportun que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 soit modifié afin de fixer la liste des dispositifs de sécurité pertinents pour l'ensemble du process (manutention, granulation...).

Cette liste pourra être établie sur la base d'une mise à jour du volet « barrières de sécurité » de l'étude de dangers du site.

Il est proposé à cet effet à monsieur le préfet de l'Ain d'imposer à l'exploitant une mise à jour de son étude de dangers en ce sens ; laquelle devra déterminer les dispositifs de sécurité pertinents pour chacun des matériels de manutention et de fabrication du site, en vue de prévenir le risque d'incendie ou d'explosion.

À l'issue de l'examen de cette étude, l'inspection des installations classées proposera de fixer la liste de ces dispositifs de sécurité dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Renforcement des prescriptions - Arrêté préfectoral complémentaire

N° 5 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques doivent être disposés, signalés en maintenus en bon état de marche. Des vérifications périodiques doivent être effectuées.

La colonne sèche doit être en matériau incombustible, et conforme aux normes et réglementations en vigueur. (...)

Les trois hydrants de diamètre 100 mm devront être capables de fournir simultanément un débit de 60 m³/h sous 1 bar.

Constats :

L'établissement est équipé des matériels suivants, tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

- un parc d'environ 100 extincteurs, dont le justificatif de vérification du 21 janvier 2026 a été présenté ;
- 5 RIA dans la tour de l'atelier « Granulation », dont le justificatif de vérification du 21 janvier 2026 a été présenté ;
- une colonne sèche dans la tour de l'atelier « Granulation » ;
- 2 poteaux incendie sur le site (débit unitaire compris entre 50 et 70 m³ sous 1 bar d'après la pesée réalisée le 20 janvier 2026) et un poteau incendie communal pour lequel l'exploitant ne dispose pas de données récentes de débit.

L'exploitant a été invité à demander à la commune la dernière mesure de débit du poteau incendie communal participant à la défense incendie du site.

Il est à noter qu'un étang situé devant l'entrée du site constitue une réserve d'eau, réceptionnée par les services d'incendie et de secours. Cette réserve se situe dans un rayon de 200 mètres de la quasi-totalité des installations et peut donc être utilisée en cas de sinistre.

L'exploitant précise que les salariés sont régulièrement formés au maniement d'extincteurs (prochaine session de formation prévue en mai 2026).

8 salariés sont par ailleurs formés à l'utilisation des RIA.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. (...) II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...) Constats : Le contrôle s'est attaché aux réservoirs aériens. Ont été identifiés les réservoirs aériens suivants : <u>Parc extérieur Nord :</u> 2 réservoirs « ELVI » (dérivé de levure) de 35 m³ unitaire ; 1 réservoir « Proteinal » (concentré azoté) de 53 m³. Volume de rétention requis : 62 m³. Volume de rétention mesuré : environ 70 m³. <u>Parc extérieur Sud</u> 2 réservoirs d'huile de colza de 30 m³ unitaire (dont un n'est plus en service) ; 1 réservoir de mélasse de 70 m³. Volume de rétention requis : 70 m³. Volume de rétention mesuré : 70 m³. <u>Réservoir extérieur de Gasoil</u> 1 réservoir de gasoil de 80 m³.

Volume de rétention requis : 80 m³. Volume de rétention mesuré : 80 m³. <u>Parc intérieur - Atelier de granulation</u> 1 réservoir d'huile de colza de 40 m³ ; 1 réservoir de lysine de 40 m³ ; Volume de rétention requis : 40 m³. Volume de rétention mesuré : environ 35 m³ (volume à confirmer). Il a été constaté que les rétentions des réservoirs extérieurs sont correctement dimensionnées. Du fait de sa géométrie particulière, le volume de la rétention des réservoirs de l'atelier de granulation a été estimée avec une incertitude importante. Il est demandé à l'exploitant de calculer précisément le volume de cette rétention et de la rehausser en tant que de besoin si son volume est inférieur au volume minimum requis. Les réservoirs sont implantés dans des rétentions maçonnées, en bon état. Il n'a pas été identifié d'incompatibilité entre les substances stockées dans les réservoirs. Il a été vérifié par sondage la présence de dispositifs de mesure de niveau sur les réservoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 7 : État des stocks
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de matières
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté : • un état général des stocks du site ; • un état des stocks de produits visés par les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. Les documents étaient à date du 21 janvier 2026. Afin que cet état des stocks soit opérationnel pour les pompiers en cas de sinistre, l'exploitant a été invité à décliner son état des stocks dans un plan général des zones d'activités ou de stockage. Les FDS des produits dangereux sont disponibles sur le réseau informatique du site ; il a été vérifié par sondage la présence des FDS de produits mentionnés dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite